

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.800 f.	17.800 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.800 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1988
20 janvier..... Décret n° 88-085 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 143
- 20 janvier..... Décret n° 88-086 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 144

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1988
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 630 M.F.A.-D.P.M.-M.A.D.M. fixant pour l'année 1988, les conditions d'avancement des officiers de réserve. 145

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1987
30 décembre..... Décret n° 87-1581 portant création d'un Gulchet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises. 148
- 30 décembre..... Arrêté n° 17333 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant approbation de transfert de portefeuille de contrats d'assurances par les Assurances générales de France-Vie à la Société et Les Assurances générales sénégalaises-Vie. 148

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1987
12 octobre..... Arrêté présidentiel n° 14039 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 3899 du 2 avril 1983 agréant l'Hôtel Al Affa au régime prioritaire. 149

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1988
28 janvier..... Arrêté interministériel n° 983 M.E.F.-M.E.N.-S.G.-D.A.-J.L.D. portant classement des établissements d'enseignement secondaire général, des écoles normales, écoles nationales et des centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement général et technique, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, pour l'année 1986-1987. 149

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1988
21 janvier..... Décret n° 88-091 portant nomination du Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar. 150

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1988
22 janvier..... Arrêté ministériel n° 873 M.COM.-D.C.I.P.-P. fixant la liste des produits pouvant être vendus directement aux consommateurs par les Industriels. 150

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)
— Avis de bornage 151
- Annexes 151

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DÉCRET n° 88-085 du 20 janvier 1988**

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DÉCRETE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Gottlieb Lobé Mo Nekosso, Directeur régional de l'O.M.S. pour l'Afrique;

MM. Gaston Meyniel, Président d'honneur de la Conférence des Doyens de Médecine, France;

André Gouaze, Président de la Conférence internationale des Doyens des Facultés de Médecine d'Expression française;

Roger Occelli, Président de l'Institut des Sciences de la Santé.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Moïse Oliveira, Recteur de l'Université El Hadji Omar Bongo, Libreville.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Georges Pigeon, Doyen de la Faculté de Médecine Sherbrooke, Canada;

Taieb Chkili, Doyen de la Faculté de Médecine, Rabat, Maroc;

Charles Pilet, vétérinaire, Maison Alfort, France.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean-Pierre Hulot, Directeur général des Relations extérieures du Syndicat national de l'Industrie pharmaceutique, Paris;

Robert Chevalier, Président de l'Industrie pharmaceutique, Paris;

Gachem, Doyen de la Faculté de Médecine de Tunis;

M^{mes} Michèle Liegeon, correspondante A.I.R.M.E.C., Paris;

Liliane Laplaine, journaliste médicale;

Annie Vevre, professeur de Biophysique à la Faculté de Médecine de Clermont Ferrand.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-086 du 20 janvier 1988

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Michèle Barzach, Ministre de la Santé de la République française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 630 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 19 janvier 1988 fixant, pour l'année 1988, les conditions d'avancement des officiers de réserve.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — En application de l'article 10 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, les modalités de l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 1988, sont fixées par le présent arrêté selon les conditions ci-après.

Art. 2. — Sont proposables pour l'avancement au titre de l'année 1988, les officiers et les sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 1987, remplissent d'une part, les conditions d'aptitude technique au grade supérieur et, d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixées par les articles suivants.

Art. 3. — Les officiers et les sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement qu'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division Recrutement-Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 1^{er} mars 1988.

Art. 4. — Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal, les officiers de réserve remplissant les conditions de grade et d'aptitude fonctionnelle ci-dessus et en annexe :

a) Pour le grade de colonel : les lieutenants-colonels réunissant quatre années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition, et comptant au plus 58 ans d'âge;

b) Pour le grade de lieutenant-colonel : les commandants réunissant cinq années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition;

c) Pour le grade de commandant : les capitaines réunissant six années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des capitaines retraités ou démissionnaires de l'Armée active.

d) Pour le grade de capitaine : les lieutenants réunissant cinq années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'Armée active.

Art. 5. — Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers qui, soit au titre des périodes d'exercice annuelles, soit en situation d'activité, ont effectué des services dont la durée est supérieure à celles des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée sont arrêtés à la date du 30 novembre 1987 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de trente jours pour une période et soixante jours pour deux périodes exigées.

Chapitre 2

Contrôle de l'aptitude au grade supérieur

Art. 6. — Les officiers de réserve qui à la date de publication du présent arrêté, ne réunissent pas le nombre de périodes exigées

pour l'aptitude au grade supérieur, seront rappelés sous les drapeaux pour les périodes n'excédant pas trente jours.

Ces périodes se dérouleront dans les conditions à déterminer par l'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale avant le 28 février 1988.

La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation (Division Recrutement Mobilisation) établira la liste nominative des officiers concernés et pour chacun d'eux, le nombre de périodes à satisfaire. Elle procédera à la convocation des intéressés à la demande de l'Etat-Major général des Armées ou du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 7. — Les officiers de réserve, candidats à l'avancement qui, soit ont été omis sur la liste des personnels à convoquer conformément à l'article précédent, soit qu'en raison de force majeure, n'ont pu répondre à cette convocation, peuvent être autorisés, sur leur demande à effectuer le temps de période qui leur est exigé.

Les demandes, accompagnées des justifications nécessaires, sont

adressées à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 31 janvier 1988.

Chapitre 3

Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves

Art. 8. — Sont exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant les adjudants et adjudants-chef; — reconnus inaptes physiques ou en instance de passer devant la commission de réforme;

— libérés depuis dix ans au moins et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire;

— qui seraient à moins d'un an de leur dégagement de toutes obligations militaires (D.T.O.M.);

— radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour inconduite habituelle ou oubli de la dignité professionnelle.

Art. 9. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

GRADES		MODES Ancienneté de grade	PERIODES EXIGÉES		Observations
Détenus	de proposition		Retraités - Démisionnaire dans le grade	Autres officiers des réserves	
Sous-lieutenant	Lieutenant	2 ans de grade			Automatique
Lieutenant	Capitaine	5 ans de grade	1 période	2 périodes	
Capitaine	Commandant	6 ans de grade	1 période	2 périodes	
Commandant	Lieutenant-colonel	5 ans de grade	1 période	1 période	
Lieutenant-colonel	Colonel	4 ans de grade	1 période	1 période	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 87-1581 du 30 décembre 1987

portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre global de l'assainissement de notre économie et plus particulièrement dans la nouvelle politique édictée par le Programme d'Ajustement à Moyen et Long Terme (PAML), le Sénégal met en place un arsenal de mesures législatives et réglementaires dont l'objet est de promouvoir l'investissement privé.

Ainsi, après l'adoption de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation, un nouveau Code des Investissements vient d'être voté pour adapter cet instrument essentiel d'incitation à l'investissement aux autres mesures tendant à libéraliser l'économie.

Ce texte renvoie à un décret pour la création et l'organisation d'une structure légère chargée de gérer le Code des Investissements et de définir la procédure d'agrément aux différents régimes privilégiés dont les critères d'accès sont devenus plus précis.

Le projet de décret soumis à votre signature met en place un guichet unique où, conformément à l'une des directives du Conseil interministériel du 10 février 1986 sur la Nouvelle Politique industrielle (NPI) «s'accompliraient l'ensemble des formalités préalables à l'investissement et où s'effectuerait l'agrément au Code des Investissements».

Le guichet unique devra jouer, dans sa phase initiale, le rôle de l'actuel Comité interministériel des Investissements et de ses commissions techniques dont le fonctionnement, bien que nettement amélioré, est d'une complexité non compatible avec l'efficacité recherchée par les nouvelles dispositions du Code.

Il a donc fallu simplifier et accélérer la procédure d'agrément, en la rendant pratiquement automatique.

Dans sa composition le guichet unique comprend, rassemblés en un seul lieu, cinq bureaux spécialisés dans les différentes activités éligibles au Code des Investissements et un bureau administratif et financier assurant outre les tâches habituelles de gestion des crédits et du matériel, le secrétariat du guichet unique.

Ces bureaux sont placés sous l'autorité de fonctionnaires hautement qualifiés provenant des principaux départements ministériels intéressés par les investissements en général et les activités spécifiques visées par le Code en particulier.

Les études techniques des projets sont menées par les bureaux spécialisés en rapport avec les départements ou organismes compétents et portent sur les critères retenus dans le Code des Investissements à l'exclusion de tous autres notamment de ceux relatifs à la rentabilité du projet.

Les propositions d'agrément ou de refus sont faites au cours de réunions hebdomadaires où les dossiers sont rapportés par les chefs des bureaux techniques.

Le souci de célérité dans la procédure d'agrément est traduit par les délais relativement courts, de quinze jours pour les études techniques et un mois après le dépôt du dossier pour la décision définitive.

Dans son second rôle, le guichet unique est un bureau d'enregistrement des déclarations d'existence pour les activités non soumises à autorisation préalable et de centre d'exécution de formalités légales pour toute création d'entreprise.

Il est à noter toutefois que, à la différence des dossiers de demande d'agrément aux avantages du Code des Investissements pour la constitution desquels le guichet unique établit tous les documents énumérés à l'article 18 à l'exception de ceux visés à l'article 6, la fourniture des documents accompagnant les autres déclarations est à la charge du déclarant.

La forme et le contenu de ces déclarations sont fixés par arrêté interministériel. Il s'agira en fait d'une liasse composée de formulaires contenant les informations générales intéressant tous les organismes destinataires et des informations spécifiques exclusivement destinées aux services qui les exploitent. Dans la catégorie de ces derniers, figurent par exemple la Direction générale des Impôts et des Domaines pour l'option du régime fiscal de l'entreprise, la Caisse de Sécurité sociale pour la saisie des données relatives à la cotisation professionnelle des employeurs, etc.

Le guichet unique a ainsi la charge de collecter ces informations et de les diffuser ce qui devrait supprimer la contrainte pour le promoteur d'effectuer ces formalités à des endroits différents, souvent source de lenteurs.

Dans sa fonction d'organe de contrôle le guichet unique suit la mise en place des projets agréés et s'assure que les engagements souscrits par l'investisseur sont respectés. Il y parvient par une brigade multidisciplinaire constituée à cet effet. Ce suivi s'étend également à la surveillance des échéances liées à la dégressivité des avantages accordés.

De manière plus générale, la nouvelle structure initie toute étude et participe à toute réflexion menée dans le sens de la promotion des investissements privés et propose des mesures propres à améliorer la procédure d'agrément au Code des Investissements et à simplifier les formalités administratives des entreprises.

Son développement devrait par la suite saisir tous les événements pouvant intervenir dans la vie de l'entreprise et présentant un intérêt pour les services de l'Etat.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts et des Domaines;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Vu le décret n° 82-200 du 11 mai 1982 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'Economie et des Finances un « Guichet unique » pour l'accomplissement des formalités administratives prévues par la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements et la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

Chapitre premier

Missions du Guichet unique

Art. 2. — Le Guichet unique reçoit les dossiers de demandes d'agrément aux régimes privilégiés prévus par le Code des Investissements.

Outre, le Guichet unique reçoit les déclarations prévues par la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 précitée.

Section I. — Application du Code des Investissements.

Art. 3. — Le Guichet unique permet aux entreprises désireuses de bénéficier des dispositions de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements, de souscrire en un même lieu et sur une même liasse de documents les déclarations auxquelles elles sont tenues dans les domaines administratif, social, fiscal et statistique lors de leur création ou de leur extension.

En outre, pour la constitution des dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements, le Guichet unique est chargé, en liaison avec les départements ministériels intéressés, de délivrer ou de faire délivrer aux investisseurs toutes pièces administratives nécessaires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment aux autorisations préalables d'exercer prévues, le cas échéant, par les textes spécifiques aux secteurs d'activités concernés.

Art. 4. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 ne s'appliquent pas aux documents suivants :

- actes constatant la constitution des sociétés;
- certificats délivrés par les greffes des tribunaux;
- titres de propriétés ou contrats de location d'immeubles;
- actes d'état civil;
- actes notariés constatant les différents événements pouvant intervenir dans la vie de l'entreprise.

Art. 5. — Les déclarations visées au premier alinéa de l'article 3 sont souscrites sur des formulaires conformes à des modèles fixés par arrêté interministériel. Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Guichet unique.

Les déclarations contiennent toutes les informations destinées aux organismes suivant, qui vérifient leur conformité aux prescriptions des lois et règlements :

- Direction générale des Impôts et des Domaines;
- Direction générale des Douanes;
- Direction du Commerce intérieur et des Prix;
- Direction du Commerce extérieur;
- Direction de l'Industrie;
- Direction de la Caisse de Sécurité sociale;
- Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Elles sont signées par le déclarant ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Les pièces énumérées à l'article 4 qui accompagnent les formulaires sont fournies par le déclarant, soit en original, soit en copie certifiée conforme par le Guichet unique.

Art. 6. — Le Guichet unique est chargé d'assurer le suivi de la réalisation des projets agréés au Code des Investissements, le contrôle des engagements souscrits des avantages accordés, de la durée et de la dégressivité.

Après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 34 de la loi n° 87-25 précitée, il peut proposer au Ministre chargé des Finances le retrait total ou partiel des avantages prévus par les régimes privilégiés du Code des Investissements.

Il établit annuellement un rapport d'activité faisant le bilan de l'application du Code des Investissements et propose toute mesure de nature à améliorer la procédure d'agrément à ce Code et, d'une manière générale, à simplifier les formalités administratives imposées aux entreprises.

Section 2. — Application de la loi n° 81-61

Art. 7. — Le Guichet unique délivre les formulaires sur lesquels sont portées les déclarations préalables prévues par la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 susvisée, sauf en ce qui concerne l'exercice des professions commerciales.

Toutefois, il appartient aux déclarants de produire eux-mêmes les pièces qui doivent, le cas échéant, accompagner la déclaration.

Un arrêté interministériel fixe, pour l'ensemble des professions visées par la loi n° 81-61, le modèle de formulaire de déclaration et précise la nature des pièces à joindre à la déclaration.

Chapitre 2

Organisation du Guichet unique

Art. 8. — Le Guichet unique comprend :

- le Bureau de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage;
- le Bureau des Activités manufacturières;
- le Bureau des Projets miniers;
- le Bureau des Projets touristiques;
- le Bureau des Activités de Service de la Petite et Moyenne Entreprise;
- le Bureau administratif et financier.

Art. 9. — Chacun de ces bureaux est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de hiérarchie A affecté au Ministère de l'Economie et des Finances par le département ministériel dont dépend l'activité éligible. Ce fonctionnaire assure la liaison entre son département d'origine et le Guichet unique.

Les agents du Guichet unique sont tenus au secret professionnel à l'égard des renseignements contenus dans les déclarations.

Art. 10. — Le Guichet unique est dirigé par un chef de service nommé par décret. Le chef de service a autorité sur ces agents mentionnés à l'article 8 et peut en outre à l'occasion de l'examen d'un dossier, convoquer tout agent de tout autre ministère dont le concours serait utile au traitement du dossier.

Chapitre 3

Constitution des dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements

Art. 11. — Tout dossier de demande d'agrément au Code des Investissements doit comporter outre les déclarations mentionnées à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, les pièces suivantes :

1. Pour tous les secteurs éligibles :

- une demande d'agrément à un ou plusieurs régimes privilégiés;
- un certificat d'inscription au registre du commerce s'il y a lieu;

— une étude, en dix exemplaires du projet comportant :

- la zone d'implantation de l'investissement;
- la description des biens et services dont la production est envisagée;
- une estimation en volume et en valeur de la part du marché local que l'entreprise se propose de couvrir et une estimation du chiffre escompté à l'exportation;
- la date envisagée pour le début de la production;
- les parts dans l'investissement, des biens et services importés et de ceux acquis localement, notamment le coût du terrain ou de la location des bâtiments et infrastructures;
- la liste des matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés à la production ou à l'exploitation du programme;
- le détail par nationalité des emplois permanents créés ou prévus, des salaires versés ou prévus par niveau de qualification ainsi que le plan de formation des nationaux;
- la justification du montant, hors T.V.A. récupérable, de l'investissement y compris les immobilisations et les fonds propres, par la production d'un devis estimatif accompagné de factures proforma des acquisitions projetées;
- le montage financier du projet avec indication des fonds propres et des emprunts à court, moyen et long terme, l'origine de ces emprunts ainsi que la valeur relative des investissements de capitaux au sens de l'article 3 du Code des Investissements;
- l'acte de constitution pour les personnes morales, indiquant la répartition du capital entre les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et les autres;
- le permis de construire s'il y a lieu.
- une pièce d'état civil pour les personnes physiques;
- une copie de la pièce d'identité des personnes participant au capital de la société.

2. Pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des activités connexes, selon les cas :

- le titre foncier ou une copie de la délibération du conseil rural affectant un terrain;
- l'autorisation du Ministre chargé de l'Hydraulique pour les forages;
- la licence de pêche prévue par le Code de la Pêche maritime;
- l'autorisation du Comité national du Froid.

Pour la recherche et l'extraction minière :

- le permis de recherche ou d'exploitation minière prévu par le Code minier.

Pour le tourisme et les activités hôtelières :

- l'autorisation du Ministre chargé du Tourisme;
- le plan architectural des installations.

Pour les petites et moyennes entreprises exerçant dans les domaines de la santé ou de l'éducation :

- les autorisations requises pour les activités dans ces domaines.

3. Pour les entreprises valorisant les ressources locales :

- l'évaluation du coût, en valeur relative, des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise par rapport au coût total des consommations intermédiaires ou celle du coût des consommations intermédiaires importées par rapport au coût total des produits après transformation.

4. Pour les entreprises développant l'innovation technologique :

- le contrat signé avec un organisme sénégalais de recherche;
- la justification de la part du chiffre d'affaires investie dans la recherche au titre du contrat ci-dessus, ou le programme d'investissement visant à exploiter les résultats de chercheurs sénégalais.

Art. 12. — Il est délivré par le Guichet unique, un récépissé de tout dossier complet de demande d'agrément au Code des Investissements.

Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de ce récépissé, le demandeur reçoit notification de la décision prise sur son dossier. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de quinze jours par le chef de service du Guichet unique, suivant décision notifiée dans les mêmes formes.

Art. 13. — La décision d'agrément au Code des Investissements est prise par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n° 82-299 du 11 mai 1982 susvisé.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Hydraulique, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

ARRETE n° 17333 en date du 30 décembre 1987 portant approbation de transfert de portefeuille de contrats d'assurances par Les Assurances générales de France-Vie à la Société Les Assurances générales sénégalaises-Vie.

Article premier. — Est approuvé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1987 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret

n° 64-336 du 13 mai 1964, modifié par décret n° 66-547 du 14 mai 1968, le transfert à la Société « Les Assurances générales sénégalaises Vie » (A.G.S.-Vie) dont le siège social est au n° 43, avenue Albert-Sarraut, Dakar, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances vie souscrits au Sénégal avec les droits et obligations y attachés, ainsi que les provisions mathématiques desdits contrats et leurs contreparties constituées par des valeurs mobilières sénégalaises et des espèces en banque, par la Société « Les Assurances générales de France-Vie » dont le siège social est à Paris, n° 87, rue Richelieu.

Art. 2. — Les Assurances générales sénégalaises-Vie succèdent aux droits et obligations des Assurances générales de France-Vie.

Art. 3. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 M.F.-D.M.-G.F.-S.A. du 13 mars 1969 à la Société. Les Assurances générales de France-Vie (A.G.F.-Vie) est retiré avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1987.

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 14036 M.P.C. en date du 12 octobre 1987 portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 3899 du 2 avril 1983 agréant l'Hôtel AL AFIFA au régime prioritaire.

Article premier. — L'Hôtel AL AFIFA bénéficiera pendant une période supplémentaire d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 963 M.E.F.-M.E.N.-S.G. D.A.J.D. en date du 25 janvier 1988 portant classement des établissements d'enseignement secondaire général, des écoles normales, écoles nationales et des centres de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement général et technique, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion pour l'année scolaire 1986-1987.

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen et secondaire général et technique, les écoles normales, les écoles nationales énumérés ci-après sont classés dans les catégories suivantes, pour l'année scolaire 1986-1987.

Etablissements d'enseignement secondaire général	
Lycée Lamine Guèye	7 ^e catégorie
Lycée Blaise Diagne	7 ^e catégorie
Lycée John F. Kennedy	7 ^e catégorie
Lycée Seydou Nourou Tall	7 ^e catégorie
Lycée Gallandou Diouf	6 ^e catégorie

Maison d'Education Mariama Ba	5 ^e catégorie
Lycée Abdoulaye Sadjil	7 ^e catégorie
Lycée Seydina Limamou Laye (Section A.C.D)	7 ^e catégorie
Lycée Valdiodio Ndiaye	7 ^e catégorie
Lycée Malick Sall	6 ^e catégorie
Lycée Mame Cheikh Mbaye	5 ^e catégorie
Lycée El Hadji Malick Sy	7 ^e catégorie
Lycée Demba Diop	7 ^e catégorie
Lycée Charles De Gaulle	7 ^e catégorie
Lycée El Hadji Omar Tall	7 ^e catégorie
Lycée Ameth Fall	6 ^e catégorie
Prytanée Militaire	7 ^e catégorie
Lycée Djignabo	7 ^e catégorie
Lycée Coumba Ndooffène Diouf	7 ^e catégorie
Lycée Alpha Molo Baldé	7 ^e catégorie

Etablissements d'enseignement secondaire technique

Lycée technique industriel Maurice Delafosse	5 ^e catégorie
Lycée Seydina Limamou Laye (Section technique)	6 ^e catégorie
Lycée technique Ahmadou Bamba	4 ^e catégorie
Lycée technique André Peytavin + CEMT Peytavin	7 ^e catégorie
Lycée commercial Maurice Delafosse	7 ^e catégorie
Lycée commercial El Hadji Abdoulaye Niass.	6 ^e catégorie
Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel	5 ^e catégorie

Ecoles normales régionales

Ecole normale régionale de Bambey	2 ^e catégorie
Ecole normale régionale Germaine Le Goff	2 ^e catégorie
Ecole normale régionale de Saint-Louis	2 ^e catégorie
Ecole normale régionale William Ponty de Kolda	2 ^e catégorie

Ecoles nationales

Ecole nationale de Secrétariat	3 ^e catégorie
Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène	2 ^e catégorie
Ecole nationale des Educateurs préscolaires de Louga	1 ^{re} catégorie
Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor	1 ^{re} catégorie
Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor	1 ^{re} catégorie
Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales	1 ^{re} catégorie
Institut de Coupe, de Couture et de Mode de Dakar	2 ^e catégorie

Art. 2. — La liste des centres et établissements de formation, de perfectionnement, de promotion et de reconversion est arrêtée ainsi qu'il suit :

Centres et établissements de formation, de perfectionnement de promotion et de reconversion

Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique Djibril Dione de Dakar	2 ^e catégorie
Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique spécial de Thiès	1 ^{re} catégorie
Centre de Formation artisanale de Dakar	2 ^e catégorie
Centre d'Enseignement professionnel de Thiès	1 ^{re} catégorie
Centre national des Cours professionnels industriels et commerciaux	5 ^e catégorie

Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal/Japon 2^e catégorie

Art. 3. — La liste des collèges d'enseignement moyen technique, des collèges d'enseignement moyen général et des blocs scientifiques et techniques est fixée ainsi qu'il suit :

Région de Dakar

1. CES Issac Foster ;
2. CES Abbé Arsène Fridoil ;
3. CES Abbé Pierre Sock ;
4. CES El-Hadji Malick Sy ;
5. CES Serigne Ameth Sy Malick ;
6. CES El-Hadji Ousmane Diop ;
7. CES Thierno Birahim Mbacké ;
8. CES El-Hadji Mansour Sy Malick ;
9. CES Alioune Diop ;
10. CES Abdoulaye Maturin Diop ;
11. CES Cheikh Awa Balla Mbacké ;
12. CES de Bopp ;
13. CES Adama Diallo ;
14. CES Ousmane Socé Diop ;
15. CES David Diop ;
16. CES Adama Ndiaye ;
17. CES Docteur Samba Guèye ;
18. CES Amadou Trawaré ;
19. CES El-Hadji Mamadou Ndiaye ;
20. CES El-Hadji Ibrahima Thiaw ;
21. CES Grand Yoff ;
22. CES de Yoff Village ;
23. CES de Hann ;
24. CES Ndiawar Diagne ;
25. CES Momar Marème Diop ;
26. CES de Diamaguène ;
27. CES Chérif M. Habib Tidjani ;
28. CES (1) de Pikine Fadilou Diop ;
29. CES Cheikh Anta Mbacké ;
30. CES Banque Islamique ;
31. CES Golf Sud ;
32. CES 3 de Pikine ;
33. CES Pikine Est ;
34. CES Matar Seck ;
35. CES des Pionniers du Syndicalisme ;
36. CES Maurice Guèye ;
37. CES Santhiaba ;
38. CES de Bargny ;
39. CES de Sébikotane ;
40. CES Lamine Guèye ;
41. CES Blaise Diagne ;
42. CES Abdoulaye Sadjil ;
43. CEMT Delafosse ;
44. CEMT des Filles Martin Luther King.

Région de Ziguinchor

1. CES Tété Diadihou ;
2. CES Malick Fall ;
3. CES Ahyoune Sané ;
4. CES Arfang Bessire Sonko ;

5. CES Sitoé Diatta ;
6. CES de Thionck Essyl ;
7. CEMT de Ziguinchor Amilcar Cabral .

Région de Diourbel

1. CES Mouhamadou Moustapha Mbacké ;
2. CES Diéry Fall ;
3. CES Gaindé Fatma Mbacké ;
4. CEMT Diourbel.

Région de Saint-Louis

1. CES Abbé David Boilat ;
2. CES Amadou Dugay Ndiaye ;
3. CES Abdoulaye Mar Diop ;
4. CES Ameth Télémaque Sow ;
5. CES Alfa Mayoro Wélé ;
6. CES de Richard-Toll ;
7. CES de Matam ;
8. CES de Thiologie ;
9. CES de Kanel ;
10. CES El-Hadji Baba Ndiongue ;
11. CEMT André Peytavin ;
12. CES Charles De Gaulle.

Région de Tambacouda

1. CES Thierno Souleymane Agne ;
2. CES Moriba Diakité ;
3. CES Waoundé Ndiaye ;
4. CES Massirin Bâ.

Région de Kaolack

1. CES Djim Momar Guèye ;
2. CES Serigne Bassirou Mbacké ;
3. CES El-Hadji Moustapha Ndiaye ;
4. CES Tafsir Nignane Sar ;
5. CES (1) Valdiodio Ndiaye ;
6. CES (2) Valdiodio Ndiaye ;
7. CES de Gandiaye ;
8. CES Babacar Kobar Ndao ;
9. CES Maba Diakhon Bâ.

Région de Thiès

1. CES Mamadou Diaw ;
2. CES Djibril Diaw ;
3. CES Amadou Coly Diop ;
4. CES Idrissa Diop ;
5. CES Ousmane Ngom ;
6. CES Jules Sagna ;
7. CES de Diamaguène ;
7. CES de Khombole ;
9. CES El-Hadji Amadou Barro ;
10. CES (1) de Mbour Serigne Amadou Wade ;
11. CES (3) de Mbour ;
12. CES Lamine Senghor ;
13. CES Ababacar Sy ;
14. CES Mourath Ndao ;
15. CES Taiba Mboro ;
16. CES Malick Sy ;
17. CES de Thiadiaye.

Région de Louga

1. CES Massamba Siga Diouf ;
2. CES Modou Awa Balla Mbacké ;
3. CES Macodou Ghangué Sall ;
4. CES Albouy Ndiaye ;
5. CEMT de Louga.

Région de Fatick

1. CES Khar Ndoffène Diouf ;
2. CES Thierno Mamadou Sall ;
3. CES de Fimela ;
4. CES Diène Coumba Ndiaye ;
5. CES Macodou Ndiaye ;
6. CES Khar Kane ;
7. CES Serigne Khassim Mbacké.

Région de Kolda

1. CES Amadou Mapathé Diagne ;
2. CES Ibou Diallo ;
3. CES de Goudomp ;
4. CES de Samine ;
5. CES Chérif Samsidine Aïdara.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 88-091 en date du 21 janvier 1988 portant nomination du Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar.

Article unique. — M. Souleye Sall, ingénieur des Travaux publics, est nommé Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 873 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 22 janvier 1988 fixant la liste des produits pouvant être vendus directement aux consommateurs par les industriels.

Article premier. — En application des dispositions de l'article premier, alinéa 6 du décret n° 87-817 du 25 juin 1987, les industriels sont autorisés à vendre directement aux consommateurs, les produits ci-après désignés :

- les combustibles domestiques;
- tous les produits frais (yaourt, laits naturels, crèmes etc...);
- les véhicules et engins motorisés ou manuels;
- les produits cosmétiques;
- les meubles meublants;
- les biscuits;
- la confiserie;
- les boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 juin 1988 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar Front de Terre III, consistant en un terrain nu d'une contenance de 10 ares 20 centiares, et borné au Sud-Est par le titre foncier n° 3750 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 août 1987, n° 8135.

Le 22 avril 1988 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, zone d'extension du Village de Yoff consistant en un terrain nu d'une contenance de 71 ares et borné au Nord par un terrain non immatriculé; à l'Est par le titre 6163; au Sud par l'Autoroute et à l'Ouest par les titres 7335 et 3736, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 décembre 1987, n° 8136.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Makhily GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière à Thiès (Sénégal).

CABINET INTERNATIONAL D'AFFAIRES
"C. I. N. A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
R C 606 - B - 87

Siège social : Provisoirement Quartier Carrière - THIÈS

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 23 novembre 1987, enregistré à Thiès, le 24 novembre 1987, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « CABINET INTERNATIONAL D'AFFAIRES » (C.I.N.A.), ayant son siège social à Thiès, provisoirement Quartier Carrière et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- le commerce en général ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'emménagement, le warrantage et le transport en général de tous produits, matières premières, denrées ou objets de toutes sortes ;

— toutes opérations de représentation, commission ou courtage ;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits et articles ;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;

— et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières civiles ou commerciales, administratives, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-visé.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre les associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés.

La société est administrée par un gérant qui sera nommé ultérieurement par décision collective des associés.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
Quartier Carrière, BP. A-128, Thiès.

CABINET INTERNATIONAL D'AFFAIRES
"C. I. N. A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
R C 606 - B - 87

Siège social : Provisoirement Quartier Carrière - THIÈS

TRANSFERT DU SIEGE ET NOMINATION DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 23 janvier 1988, enregistré, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CABINET INTERNATIONAL D'AFFAIRES » (C.I.N.A.), au capital de 500.000 francs CFA, ayant son siège social provisoirement à Thiès, quartier Carrière, a décidé :

— de transférer le siège social de Thiès à Dakar, avenue André-Peytavin, immeuble Air France;

— de nommer en qualité de gérant pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés, M^{me} Marie Louise Elisabeth Ndiaye, demeurant à Dakar.

En conséquence de ce qui précède, l'article 5 des statuts relatif au social a été modifié.

Deux expéditions de l'acte sus-visé ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amicale des Agents du Centre d'Assistance pour la Motorisation des Pirogues.

Objet : Unir les agents du C.A.M.P. animés d'un même idéal, et de créer parmi eux des liens de solidarité et d'entente. De s'apporter aide et assistance sur les plans professionnel, culturel et socio-économique.

Siège social : Centre d'Assistance pour la Motorisation des Pirogues, km 10,5 route de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Awa Dieng, présidente;

MM. Moustapha Karé, secrétaire général;

Madické Lô, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5739 MLINT.-D.A.-G.A.T. en date du 20 janvier 1988 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 474 de Louga, sis à Ndandé, lot n° 49, appartenant à M. Yoro Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription se rapportant au titre foncier n° 1748 du Baol, appartenant à M. Mamadou Sarr, demeurant à Diourbel. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6999 D.G., propriété de la société dénommée Entreprise générale du Cap-Vert (EGCAP), sis à Dakar, Rocade Fann Bel-Air. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19785 D.G., propriété de la société dénommée Entreprise générale du Cap-Vert (EGCAP), sis à Dakar, Rocade Fann Bel-Air. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 338 D.G., propriété de la SAGI, rue Carnot angle Docteur Thèze. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 124 de Louga, appartenant à M. Moustapha Cissé, député, demeurant à Louga. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.907 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean René Barrère. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle et action résolutoire au profit des dames Charlotte Dubernet et Jeannine Régine Dubernet, inscrites le 17 juin 1985, sur le titre foncier n° 136 D.G., propriété de M. Jean Charles Flottes et M^{me} Ginette Gallois, son épouse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps et pacte de préférence au profit de la « Métropole S.A. », inscrits le 14 avril 1956 sur le titre foncier n° 138 D.G., propriété de M. Joseph Dubernet et M^{me} Marie Louise Marion, son épouse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2419 D.P., propriété de M. Hadji Mamadou Wade, sis à Pikine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur le titre foncier n° 4781 D.G. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5221 spécial du *Journal officiel* en date du 29 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} mars 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE